



Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
30 mars 2001
Français
Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 31^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 16 novembre 2000, à 10 heures

Président : M. Politi (Italie)

Sommaire

Point 160 de l'ordre du jour : La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États (*suite*)

Point 157 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles de États et de leurs biens (*suite*)

Point 165 de l'ordre du jour : Examen du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 35.

Point 160 de l'ordre du jour : La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États (*suite*) [A/55/17, A/C.6/55/L.16 et Corr.1 (en espagnol seulement) et A/C.6/55/L.16* (en arabe seulement)]

1. **M. Vásquez** (Équateur) rappelle que, dans sa résolution 54/112, l'Assemblée générale a décidé de se saisir à sa cinquante-cinquième session du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'État, tel que l'avait élaboré la Commission du droit international, en vue de l'approuver sous forme de déclaration. Elle a invité les gouvernements à commenter l'idée de rédiger une convention dans cette matière. Au cours des consultations privées qui se sont tenues sur ce point, certaines délégations se sont déclarées en faveur d'une déclaration, d'autres auraient préféré ne pas prendre une décision si définitive pour l'heure, d'autres encore ont proposé d'élaborer une convention. M. Vásquez présente ensuite le projet de résolution A/C.6/55/L.16 et Corr.1 (en espagnol seulement) et L.16* (en arabe seulement), intitulé « La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'État ». Il dit espérer que le texte sera approuvé par consensus.

2. **Mme Blokar** (Slovénie), expliquant la position de sa délégation avant la décision, dit qu'elle est en faveur du projet présenté mais tient à rappeler que les États de l'Europe centrale et orientale ont une pratique étendue de la matière, qui ne correspond pas à ce qu'envisage le projet d'articles. La délégation slovène entend donc que la résolution adoptée a valeur d'orientation et qu'elle n'oblige pas les États qui ont apporté au même problème des solutions différentes à promulguer des lois nouvelles ou à modifier leur législation.

3. *Le projet de résolution A/C.6/55/L.16 et Corr.1 (en espagnol seulement) et L.16* (en arabe seulement) est approuvé sans être mis aux voix.*

Point 157 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (*suite*) [A/C.6/55/L.12, A/C.6/55/L.19 et A/C.6/55/L.19* (en espagnol seulement)]

4. **Le Président** annonce que la Bulgarie s'est jointe aux coauteurs du projet de résolution A/C.6/55/L.19.

5. **Mme Gnecco** (Colombie), prenant la parole au nom des États membres du Groupe de Rio, souligne l'importance pratique que revêt la question des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens avec l'augmentation des relations internationales de caractère commercial, qui ont pour effet à leur tour d'enrichir la jurisprudence des tribunaux nationaux et d'alimenter la codification internationale. Le système interaméricain, dont relèvent les pays membres du Groupe de Rio, reconnaît dans le Code de droit international privé l'hypothèse que l'État agit ou s'engage en tant que personne privée et donne compétence aux tribunaux pour connaître des litiges dans ce domaine.

6. La notion traditionnelle selon laquelle l'État jouit de l'immunité absolue a cédé le pas avec le temps à celle d'immunité relative, acceptée dans la jurisprudence et dans la législation interne des États et consacrée de surcroît dans plusieurs instruments internationaux. Comme on le sait, la question repose sur la distinction entre les actes *de jure imperii* et de *jure gestionis*, distinction en théorie facile mais dont on ne sait que trop qu'elle est difficile à appliquer, notamment sous l'angle de la nature de l'acte et sous celui de son objet. C'est pourquoi les États ont jugé nécessaire de codifier au niveau universel le domaine des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Le Groupe de Rio juge très important que le projet qui sera adopté exprime et explique ces idées.

7. Il y a bien longtemps que, dans sa résolution 32/151, l'Assemblée générale chargeait la Commission du droit international de se pencher sur la question de l'immunité, et bien longtemps aussi que la Commission a adopté le texte final du projet de convention et l'a soumis à l'Assemblée générale, en lui recommandant de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour l'examiner, idée que le Groupe de Rio a soutenue dès le départ. Pourtant, on n'a pu pour l'instant parvenir à un texte que tous auraient pu accepter car il semble qu'il y ait encore des aspects que l'on pourrait approfondir et retravailler à loisir, encore que l'on ait bien avancé dans les négociations et que l'on se rapproche chaque fois davantage du résultat espéré par tous.

8. Le Groupe de Rio a toujours été en faveur de la conclusion d'une convention sur la question. Il insiste, car il lui semble qu'il faudrait disposer d'un cadre normatif empêchant les litiges de surgir concrètement faute de législation interne, ou au contraire à cause d'un excès réglementaire. De ce point de vue, le Groupe de Rio soutient résolument la proposition da-

noise présentée au Groupe de travail, tendant à remettre l'examen de la question à un organe plus spécialisé. Elle appuie l'idée de constituer un groupe spécial qui réglerait les problèmes de fond en suspens et déterminerait s'il faut ou non convoquer une conférence. Enfin, le Groupe de Rio demande que les sessions du Groupe spécial aient la durée nécessaire, et ses membres se déclarent quant à eux disposés à concourir à ce résultat.

9. **Mme Cueto** (Cuba) dit que la proposition tendant à négocier et à approuver une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens est à la fois intéressante et nécessaire. Cuba réaffirme son appui aux dispositions de la résolution 53/98 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer à sa cinquante-quatrième session un groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission et de le charger d'examiner les questions de fond soulevées par le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens qu'avait approuvé la Commission du droit international. La délégation cubaine a participé avec intérêt aux travaux sur le texte et juge la version révisée satisfaisante, encore qu'il lui semble qu'on aurait dû y retrouver certains principes généraux.

10. La question des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens évolue constamment et subit l'influence des innovations qui apparaissent dans la législation et dans la pratique des États. Il est évident que l'activité des États se développe de jour en jour davantage dans un cadre *de jure gestionis* et dépasse les limites traditionnelles de l'activité *de jure imperii*, mais on peut encore dire que cette tendance n'est pas encore devenue la règle. C'est pourquoi Cuba souscrit à ce qu'ont déjà exprimé plusieurs délégations soucieuses que le projet de texte réaffirme le principe général qui veut que tout État jouisse, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre État, sauf les cas et les conditions que la convention fixera définitivement. Il faut de plus reconnaître que l'obligation de respecter l'immunité de juridiction est une obligation de caractère international et que l'État devant les tribunaux duquel a été engagée une action contre un autre État, ou l'État dans lequel des mesures répressives ou coercitives ont été prises, a l'obligation de respecter l'immunité de juridiction de l'État étranger. Cela renforcerait le principe général qui veut que l'immunité juridictionnelle est un droit d'État, auquel il ne peut être renoncé qu'expressément.

11. Cuba considère qu'il faut favoriser l'équilibre entre la souveraineté des États et les intérêts en jeu lorsqu'un particulier entre dans une transaction avec un État. Une façon d'arriver à cet équilibre consisterait à insister sur la distinction à établir entre les actes de caractère souverain, public ou gouvernemental, et les actes de caractère commercial ou privé. Quant aux mesures coercitives frappant les biens de l'État, c'est une question qui doit particulièrement retenir l'attention de par sa complexité et l'importance qu'elle a pour les relations entre les États. Cuba a pris note des opinions exprimées par de nombreuses délégations sur les variantes proposées dans le projet d'articles et souscrit au principe général qui veut que les mesures coercitives prises contre les biens d'un État ne puissent être prononcées que par la voie judiciaire et supposent que l'État pourrait être soumis à un procès. Sur ce point, il faut réaffirmer le principe de l'interdiction des mesures d'exécution, en s'interrogeant sérieusement sur les exceptions éventuelles.

12. Les événements internationaux les plus récents montrent combien il faut renforcer les principes généraux du droit international qui régissent le domaine de l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, comme le principe qui veut que l'État, devant les tribunaux duquel a été entreprise une action de quelque nature que ce soit contre un autre État dans lequel ont été décrétées des mesures coercitives contre ses biens, a l'obligation de garantir l'immunité juridictionnelle de l'État étranger et de favoriser le règlement du litige par des moyens pacifiques. Il est préoccupant de constater qu'en fait les relations internationales sont réglées par les formules et par les procédures coercitives, incompatibles avec les principes les plus élémentaires du droit international, par exemple la décision d'un État d'autoriser une saisie à titre de dommages et intérêts punitifs contre un État étranger exécutée sur les biens de cet État se trouvant sur son territoire.

13. Cuba est en faveur de l'élaboration puis de l'approbation d'une convention internationale sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et accueille avec satisfaction l'idée de la création d'un comité spécial qui serait chargé de la question. Cuba appuie également la tenue d'une conférence internationale et espère que la Commission du droit international et la Sixième Commission chercheront à faire approuver une convention qui, au lieu de consacrer la théorie de l'immunité absolue ou de l'immunité restreinte, sera le reflet des règles sur lesquelles il y a accord interna-

tional et déterminera, avec la plus grande précision possible, ce qu'il faut entendre par immunité de juridiction et à quelles exceptions celle-ci est soumise.

14. **M. Guan Jian** (République populaire de Chine) dit que la mise en place d'un système d'immunité de l'État et de ses biens d'application universelle est une question de droit international fort complexe. Le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international en 1991 peut offrir les bases d'un nouvel instrument juridique car il prend en considération la doctrine, la législation et la pratique juridique de plusieurs pays.

15. Jusqu'à présent, trois grands problèmes restent à régler : les critères définissant le caractère commercial d'un contrat ou d'une opération, la relation entre un État et une entreprise publique et les mesures coercitives prises contre les biens d'un État. Pour ce qui est de la première question, la Chine estime que pour savoir si une opération est ou non commerciale, il faut s'interroger d'abord sur sa nature et, à titre complémentaire, sur son objet. Il ne s'agit pas d'élargir la couverture de l'immunité dont jouissent les États, mais d'éviter et de résoudre tout conflit de droit qui pourrait apparaître en conséquence de l'existence de différents ordres juridiques. Le projet d'articles proposé par la CDI en 1991 permet de placer ce litige dans la perspective du droit international. Il serait donc souhaitable de conserver la solution proposée dans ce projet, car elle n'affecte pas la compétence de l'État à l'égard de l'acte commercial d'un autre État.

16. Pour ce qui est de la question des relations entre les États et les entreprises publiques sous l'angle du régime de l'immunité, la Chine rappelle que les entreprises d'État ne sont pas propres à un pays particulier. De plus, la composition des actifs de ces entreprises revêt diverses formes. En Chine, par exemple, on compte dans l'actif des entreprises publiques les biens des personnes physiques et d'autres personnes morales qui n'appartiennent pas à l'État. En vertu de la législation chinoise, les entreprises publiques sont propriétaires indépendantes de leurs avoirs et ont le droit de disposer de leur patrimoine. Par conséquent, elles sont indépendantes les unes des autres et indépendantes aussi de l'État. Le paragraphe 3 de l'article 10 du projet de la CDI de 1991 rend compte avec objectivité de cette relation d'indépendance entre l'État et l'entreprise publique, sans créer aucun nouveau privilège pour l'un ni pour l'autre. Il serait judicieux de conserver cette disposition.

17. Pour ce qui est de la question des mesures coercitives prises contre les biens d'un État, la Chine estime que ces mesures sont tout à fait différentes de celles que l'on adopte à l'encontre de biens ordinaires. On ne peut donc les imposer qu'avec le consentement de l'État dont les biens sont visés. De plus, si les biens en question se trouvent sur le territoire de l'État du for et si cet État les utilise spécialement, ou a l'intention de les utiliser à d'autres fins officielles non commerciales, les mesures devraient être réservées aux biens ayant une relation directe avec la réclamation d'origine ou avec l'organisme public, ou entité d'État détentrice de la puissance publique, contre lequel est intentée l'action. La Chine est d'avis d'accorder à l'État un délai de grâce de trois mois pour mettre à exécution les décisions de justice. Elle estime que le régime de l'immunité des États et de leurs biens est une question d'importance qui touche à la souveraineté des États et aux relations interétatiques. Une convention serait le seul instrument viable qui garantirait le respect des normes qui seront établies.

18. **M. Kulyk** (Ukraine) souligne l'importance du travail consacré aux immunités juridictionnelles des États, non seulement du point de vue du progrès de la doctrine du droit international mais aussi sous l'angle de l'influence directe et pratique qu'a ce travail sur les activités des États souverains dans plusieurs domaines, notamment dans celui du commerce international et celui de l'éventualité que certains États profitent de la doctrine de l'immunité souveraine pour se soustraire à leurs responsabilités commerciales.

19. Les relations internationales commerciales et politiques entre les États peuvent être affectées si le régime des immunités juridictionnelles est en fait une mosaïque de législations nationales différentes, imprévisibles et peut-être pas en mesure de protéger adéquatement, ni séparément ni ensemble, les intérêts des acteurs étatiques et non étatiques. Par conséquent, il faut renforcer la prévisibilité de la doctrine en matière d'immunité juridictionnelle. Dans cette optique, la délégation ukrainienne se prononce catégoriquement en faveur de l'élaboration d'une convention internationale sur la question, objectif réaliste. En effet, les usages et les pratiques montrent qu'il est possible de codifier cette matière, que c'est même indispensable car il y a beaucoup de solutions unilatérales divergentes. Il y a et il y aura toujours, évidemment, des différences de point de vue entre les États sur des principes doctrinaux touchant à l'immunité souveraine et sur certains aspects à

sa mise en application. Mais ces divergences ne sont pas si profondes qu'on aurait cru et 10 années après l'approbation du projet d'articles de la Commission du droit international, même les États qui défendaient la théorie de l'immunité absolue ont admis qu'il fallait adopter une notion restrictive. Le Groupe de travail est pratiquement arrivé à une solution générale convenue sur quelques-unes des questions de fond qui restaient à régler, en particulier la définition de l'État du point de vue de l'immunité, la notion d'entreprise publique sous l'angle des opérations commerciales et les contrats de travail.

20. On ne peut remettre indéfiniment à plus tard l'élaboration d'un régime juridique universel des immunités juridictionnelles. Si c'est bien aux tribunaux de chaque État et à sa législation de fixer le contenu et les conditions d'application de la doctrine des immunités juridictionnelles, celles-ci, par définition, touchent plus d'un seul État et il est primordial de trouver l'équilibre entre le respect de la souveraineté nationale et la responsabilité de l'État qui n'honore pas ses obligations commerciales. Un régime uniforme doit aller dans le sens de la cohérence des opérations commerciales internationales, donner aux États et aux entités privées certaines certitudes sur plusieurs points et, d'une manière générale, stimuler les échanges internationaux.

21. Aux yeux de l'Ukraine, la loi type, dont le projet avait été avancé à une session antérieure de l'Assemblée générale, présente certains avantages, mais elle n'a pas l'autorité juridique nécessaire et donnerait à penser que la communauté internationale n'est pas disposée pour le moment à procéder à la codification du droit international de la matière. Pour cette raison, l'Ukraine n'envisagerait d'accepter une loi type qu'à titre provisoire, et non comme remplacement de la convention envisagée.

22. Pour conclure, la délégation ukrainienne se déclare à nouveau engagée dans la recherche de solutions équilibrées et, s'il le faut, d'accommodements, en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international qui serait accepté par tous. Elle appuie le projet de résolution présenté par l'Allemagne, marqué par une conception pragmatique et sans dogmatisme du travail qui sera consacré aux immunités juridictionnelles.

23. **Mme Burnett** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que si l'on voit à travers le rapport du Groupe de travail les progrès qui

ont été réalisés dans le domaine à l'examen, de graves divergences de vues restent à résoudre. Quant à la définition de l'État sous l'angle de l'immunité (question 1), le Royaume-Uni souscrit aux explications données par le Président du Groupe de travail à la partie V du rapport. Il est important que les entités dont il est question non seulement soient « habilitées » à réaliser certains actes dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique, mais que de fait elles agissent en cette qualité. Pour ce qui est des critères permettant de déterminer la nature commerciale d'un contrat ou d'une opération (question 2), le nombre de variantes possibles a été réduit, mais l'impression se dégage du rapport que les avis restent nombreux. On peut dire la même chose de la notion d'entreprise publique (question 3) et des contrats de travail (question 4), ce qui doit être le reflet des différences entre les pratiques étatiques.

24. La question des mesures coercitives prises contre les biens d'un État (question 5) reste un motif de grande préoccupation. Pour le Royaume-Uni, aucun instrument ne sera acceptable dans ce domaine s'il ne s'appuie pas sur une base solide permettant l'exécution des jugements dans les cas où il est établi qu'il n'y a pas immunité. La variante I proposée par le Président, sans le membre de phrase entre crochets, présente les premiers éléments d'une solution acceptable.

25. De la même manière, le Royaume-Uni partage l'avis exprimé par un grand nombre de délégations, à savoir que pour trouver une solution satisfaisante et constructive, il faudrait viser des directives, ou des principes généraux, peut-être une loi type. On croit comprendre que le Comité spécial a pour intention de poursuivre en 2002 l'élaboration d'un instrument dont les formes et le contenu seront acceptables par tous. C'est dans cette optique que le Royaume-Uni est disposé à approuver la création du comité.

26. **M. Štefánek** (Slovaquie) dit que son pays considère que le problème des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens est un problème d'ordre pratique. Certains organes et représentants des États, en particulier les missions diplomatiques et consulaires, se trouvent très souvent dans des situations telles qu'ils doivent invoquer l'immunité juridictionnelle. L'absence de règles qui s'imposeraient à tous sur le plan international crée un trouble juridique considérable et il est devenu évident qu'il faut harmoniser les législations nationales, qui diffèrent substantiellement de l'une à l'autre. En effet, les positions des États dans le monde réel sont très variées et vont de la doctrine de

l'immunité absolue à des conceptions beaucoup plus restrictives.

27. La question de la forme que devrait revêtir l'instrument envisagé dans le domaine des immunités juridictionnelles a été longuement examinée. La Slovaquie réaffirme qu'il faut adopter un instrument ayant juridiquement force obligatoire, c'est-à-dire une convention internationale. Cela dit, elle invite les autres délégations à s'intéresser davantage au contenu du projet. Les délibérations du Groupe de travail de la Sixième Commission ont avancé considérablement et il semble que l'on ne soit pas loin de parvenir à un accord sur trois des cinq questions restantes, à savoir la notion d'État, la notion d'entreprise publique et les contrats de travail. Tout le reste n'est plus qu'un problème de rédaction. La question de la définition du contrat ou de l'opération commerciale, en particulier les critères permettant de déterminer la qualité commerciale de l'opération, a été la pierre d'achoppement des négociations antérieures. C'est pourquoi la Slovaquie souscrit à la proposition de la CDI tendant à supprimer toute référence à des critères spécifiques et de laisser la question à la discrétion des tribunaux. Cette façon de voir les choses a été appuyée fortement par beaucoup de délégations. Toutefois, la délégation slovaque restera bien disposée et elle continuera de travailler avec les délégations qui préfèrent conserver la disposition sur ce point qui figure dans le projet d'articles.

28. Quant aux mesures coercitives imposées aux biens d'un État, il semble plus difficile d'arriver à s'entendre mais on perçoit certains signes positifs dans le document présenté par le Président du Groupe de travail, en particulier dans la version 2 qui figure dans le document de travail 3.

29. Pour conclure, la délégation slovaque compte parmi les auteurs du projet de résolution A/C.6/55/L.19 et elle souhaiterait que celui-ci soit adopté par consensus. Elle est convaincue que le comité spécial qui sera créé sera l'instance parfaite qui permettra de parachever les travaux sur la question des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

30. **M. Alabrune** (France) dit qu'en novembre 1997, la France a présenté des observations par écrit sur la question des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et exprimé son avis à la session du Groupe de travail tenue du 6 au 10 novembre 2000. À cette occasion, elle a expliqué les aspects principaux de sa

position à l'égard du projet d'articles proposé par la Commission du droit international et a manifesté sa préférence pour une convention internationale. Seule une convention fondée sur un droit uniforme et sans ambiguïté peut offrir la solution adaptée aux difficultés que rencontrent quotidiennement les spécialistes du droit international.

31. Quant au fond, M. Alabrune constate que l'on a fait des progrès considérables dans la solution des questions qui soulevaient des difficultés, par exemple la notion d'État, les critères déterminant le caractère commercial d'une opération, la notion d'entreprise publique, les contrats de travail et les mesures coercitives. Les difficultés qui subsistent portent essentiellement sur les critères permettant de déterminer la nature commerciale d'un contrat ou d'une transaction et les mesures coercitives. La délégation française ne doute pas que l'on trouvera, dans les deux cas, une solution acceptable. Elle approuve la création d'un comité spécial chargé d'étudier la question des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, qui siégera en mars 2002. Cette nouvelle initiative devrait aboutir à l'élaboration d'un instrument satisfaisant aux yeux de tous et allant dans le sens de la codification des pratiques étatiques, actuellement très différentes.

32. **Mme Telalian** (Grèce) félicite le Président du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des travaux de celui-ci qui ont permis d'avancer notablement. Il reste des divergences de vues, en particulier quant aux critères permettant de déterminer la nature commerciale des opérations et quant aux mesures coercitives. La Grèce est convaincue qu'il sera possible d'aplanir ces difficultés et de trouver des solutions d'accommodement.

33. Le projet de résolution qui prévoit la création d'un comité spécial est une façon de préparer cet accommodement. Comme l'a fait observer la délégation allemande, ce comité aura compétence non seulement pour examiner les problèmes, mais aussi pour les résoudre, amender les projets d'articles et décider s'il faut ou non soumettre certaines questions à l'examen d'une conférence diplomatique. La Grèce estime qu'il faut mettre en place d'urgence un régime juridique uniforme faisant écho à la pratique des États dans le domaine de la responsabilité de l'État et donnant la prévisibilité indispensable aux relations commerciales interétatiques. Le principe de l'immunité restreinte est largement reconnu à l'époque contemporaine par un grand

nombre d'États en tant que norme prépondérante du droit international.

34. **M. Maréchal** (Belgique) dit qu'il est important d'arriver à harmoniser sur le plan international le régime des immunités juridictionnelles des États. C'est pourquoi la Belgique se plaît à relever l'importance des progrès réalisés grâce aux délibérations du Groupe de travail. Elle est en faveur de la création du comité spécial prévu au paragraphe 3 du projet de résolution A/C.6/55/L.19, organe qui poursuivrait en la renforçant la dynamique qui s'est créée au cours des négociations du Groupe de travail et rapprocherait des positions encore divergentes.

35. **M. Witschell** (Allemagne), répondant au Président, rappelle brièvement, avant qu'une décision soit prise sur le projet de résolution A/C.6/55/L.19 et L.19* (en espagnol seulement), les amendements présentés oralement à la session précédente (A/C.6/55/SR.30).

36. **Mme Carol** (Canada) dit que le Canada se joindra au consensus mais que le titre du projet ne préjuge pas de l'état des travaux du comité spécial qui doit siéger en mars 2002. Le comité doit avoir toute latitude pour conclure les délibérations.

37. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission), évoquant les incidences financières du projet de résolution A/C.6/55/L.19 et L.19* (en espagnol seulement), dit que le comité spécial que prévoit l'article 3 se réunira deux semaines au mois de mars 2002. Il tiendra deux séances par jour, l'une le matin et l'autre l'après-midi, et aura l'interprétation dans les six langues. On prévoit une documentation de pré-session de 30 pages, 60 pages de documents parlementaires et 30 pages de publications, le tout dans les six langues officielles. Au total, le coût des services de conférence en 2002 s'élèvera à 282 500 dollars. Si le projet de résolution est approuvé, cet objet de dépense sera pris en considération dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003.

38. **Le Président** dit que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Sixième Commission souhaite approuver le projet de résolution sans le mettre aux voix.

39. *Le projet de résolution A/C.6/55/L.19 et L.19* (en espagnol seulement) est approuvé sans être mis aux voix.*

40. **Le Président** annonce que la Commission a achevé l'examen du point 157 de l'ordre du jour.

Point 165 de l'ordre du jour : Examen du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies (suite)
(A/C.6/55/L.18)

41. **Mme Burnett** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), prenant la parole au nom également de la France et de l'Irlande, présente le projet de résolution A/C.6/55/L.18. Il s'agit de modifier le Statut du Tribunal administratif en ce qui concerne les qualifications de ses membres, la durée de leur mandat, l'examen des points importants de droit et certaines questions de détail. En annexe figure le texte complet du Statut, avec les modifications apportées. Les auteurs du texte ont tenu compte non seulement des délibérations officielles, mais aussi de ce qui se disait dans les consultations privées. Mme Burnett attire particulièrement l'attention sur le cinquième alinéa du préambule, qui fait écho aux propos de plusieurs délégations qui souhaitaient que la composition du Tribunal soit représentative des principaux systèmes juridiques du monde et obéisse à une répartition géographique équitable. Il a également été décidé de supprimer le paragraphe qui prévoyait la réinscription de la question à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale. Le texte devrait être acceptable aux yeux de toutes les délégations et le Royaume-Uni espère qu'il pourra être approuvé par consensus.

42. **M. Peralta** (Mexique) dit qu'il faut remplacer, dans la version espagnole du cinquième alinéa du préambule, le mot « ordenamientos » par « sistemas ».

43. **Le Président** dit que s'il n'y a pas d'objections il considérera que la Commission souhaite approuver le projet de résolution A/C.6/55/L.18 sans le mettre aux voix.

44. *Le projet de résolution A/C.6/55/L.18 est approuvé sans être mis aux voix.*

45. **Le Président** annonce que la Commission a achevé l'examen du point 165 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 55.